

DELIBERATION DD2026_014

Nombre de membres du conseil	
en exercice	82
Présents	60
Votants	73
Pouvoirs	13

Date de convocation du Conseil communautaire du
Grand Périgueux le 20 février 2026

LE 26 février 2026, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en
session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSEMBLÉES DU GRAND PÉRIGUEUX

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CAPIERRE, M. CURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, M. PERIER, Mme CHERBERO, Mme MONTEIL-MAYAUD, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, Mme LUMELLO, M. PIERRE NADAL, Mme DOAT, Mme FAVARD, Mme LANDON, Mme DUVERNEUIL, Mme REYS

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS
Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALOMON
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
M. DUCENE donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à Mme CHERBERO
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CAPIERRE
M. BARROUX donne pouvoir à M. PERPEROT
M. DELCROS donne pouvoir à M. PERIER
M. GASCHARD donne pouvoir à M. PALEM
M. LAVITOLA donne pouvoir à Mme MARCHAND
M. LACOUR-COULON donne pouvoir à M. TALLET

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSEMBLÉES DU GRAND PÉRIGUEUX

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que le règlement intérieur du Grand Périgueux actuellement en vigueur ne prévoit aucune disposition concernant le vote électronique.

Que ce type de vote est adopté par un nombre croissant de collectivités territoriales puisqu'il permet une organisation plus simple et plus fluide des scrutins et qu'il assure une sécurité renforcée notamment pour le décompte des voix et les votes à bulletins secrets. Les systèmes de vote qui sont actuellement proposés sont également faciles d'utilisation.

Qu'ainsi dans la perspective du renouvellement du conseil communautaire et des différents scrutins à intervenir pour élire le Président, les Vices-Présidents et les membres du Bureau Communautaires, il est proposé de modifier le règlement intérieur afin de ne pas s'interdire la possibilité de procéder à ces scrutins par vote électronique.

Qu'il est donc proposé de compléter l'article 16 règlement intérieur des assemblées en y intégrant les dispositions relatives au vote électronique suivantes:

Considérant que si le vote à main levée reste le mode ordinaire de fonctionnement, le Président de séance peut décider que le vote se fera de manière électronique.

Que dans ce cas, un outil de vote nominatif destiné au vote électronique est mis à disposition de chaque membre du conseil. Le détenteur d'un pouvoir dûment établi se voit remettre l'outil de son mandant.

Que s'il s'avère qu'un outil de vote électronique est défectueux, l'élue concerné le fait savoir immédiatement au président de séance afin qu'un autre lui soit attribué.

Que le vote électronique au scrutin secret est autorisé, sous réserve d'un système de cryptage des votes, afin que le vote des conseillers ne puisse être connu.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de modifier comme suit l'article 16 du règlement intérieur des assemblées :

« Article 16: Modalités de vote

Réf.: articles L 5111-1, L 2121-20 et L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

16- 1 : Les bulletins ou votes nuls ne sont pas comptabilisés.

16-2 : Si le vote à main levée reste le mode ordinaire de fonctionnement, le Président de séance peut décider que le vote se fera de manière électronique.

Dans ce cas, un outil de vote nominatif destiné au vote électronique est mis à disposition de chaque membre du conseil.

Le détenteur d'un pouvoir dûment établi se voit remettre l'outil de son mandant.

S'il s'avère qu'un outil de vote électronique est défectueux, l'élue concerné le fait savoir immédiatement au président de séance afin qu'un autre lui soit attribué.

Le vote électronique au scrutin secret est autorisé, sous réserve des votes, afin que le vote des conseillers ne puisse être connu.

16-3 : Le vote du compte administratif présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

16-4: Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

16-4-1 - Scrutin ordinaire : les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Son résultat est constaté par le président après comptage des votants pour ou contre et des abstentions. Il peut se faire par assis et levé en cas de doute. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

16-4-2 - Scrutin public: le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants et l'indication du sens de leur vote sont insérés dans le registre des délibérations.

16-4-3 - Scrutin secret: il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 12/03/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 12/03/2026	Périgueux, le 12/03/2026
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE	Le Président Jacques AUZOU